

Commune de Giez

REGLEMENT COMMUNAL SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU

Annexe

Art. 1 Définition

¹ La présente annexe complète le règlement communal sur la distribution de l'eau. Elle en fait partie intégrante.

Art. 2 Modalité

¹ La présente annexe fixe les modalités de calcul et le taux maximal de la taxe unique de raccordement, du complément de taxe unique de raccordement, et de la taxe consommation, de la taxe annuelle d'abonnement et de la taxe de location pour les appareils de mesure.

² Ces modalités de calcul et taux maximaux ne comprennent pas la TVA.

Art. 3 Taxe unique de raccordement

¹ La taxe unique de raccordement est calculée sur base de la valeur d'assurance incendie (valeur ECA) du bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990.

² La taxation définitive intervient dès réception de la valeur communiquée par l'ECA. La Municipalité est habilitée à percevoir un acompte de 90 % lors de la délivrance du permis de construire en se référant au coût annoncé des travaux figurant dans la demande de permis.

³ Le taux de la taxe unique de raccordement s'élève au maximum à 7 ‰ de la valeur ECA du bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990.

Art. 4 Complément de taxe unique de raccordement

¹ Le complément de taxe unique de raccordement est perçu sur le montant des travaux de transformation, préalablement rapporté à l'indice 100 de 1990, tel que communiqué par l'ECA.

² Ce complément n'est pas perçu :

- a. en cas de révision pure et simple de la police d'assurance incendie, non accompagnée de travaux ou liée à des travaux non soumis à permis de construire ;
- b. lorsqu'en cas de travaux soumis à permis de construire, le montant des travaux de transformation, préalablement rapporté à l'indice 100 de 1990 et tel que communiqué par l'ECA, n'excède pas Fr. 10'000. --

³ Le taux est réduit d'au moins 30% par rapport au taux fixé pour la taxe unique de raccordement.

Art. 5 Taxe annuelle de location

¹ La taxe de location pour les appareils de mesure est fixée dans une fourchette de minimum Fr 50. -- à maximum Fr 100.-- par appareil.

Art. 6 Taxe d'abonnement annuelle

¹ La taxe d'abonnement annuelle est fixée dans une fourchette de minimum Fr 60. — à maximum Fr 120. — par unité locative.

² Par unité locative, on entend tout ensemble de locaux formant une unité d'habitation indépendantes (avec cuisine, salle d'eau, WC et une ou plusieurs pièces).

³ La taxe d'abonnement annuelle est fixée dans une fourchette de minimum Fr 60. — à maximum Fr 120. — par exploitation agricole et commerciale.

⁴ Par exploitation agricole ou commerciale, on entend les locaux commerciaux, industriels, PME et d'utilité publique ou ferme agricole.

Art. 7 Taxe de consommation

¹ La taxe de consommation est fixée par palier sur le nombre de m³ d'eau consommé :

Nombre de m³ d'eau	Montant maximal
1 à 150 m ³ /an	Fr. 2,90
151 à 300 m ³ /an	Fr. 3,00
plus de 300 m ³ /an	Fr. 2,75

Art. 8 Compétence tarifaire

¹ La compétence tarifaire de détail est déléguée à la Municipalité qui fixe le taux des différentes taxes dans le respect des valeurs maximales définies aux articles précédents.

² Le tarif de détail ainsi fixé par la Municipalité est affiché au pilier public. Il entre en vigueur à l'échéance du délai de requête à la Cour constitutionnelle, soit vingt jours à compter de cet affichage.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 26 janvier 2016

Le Syndic



J.-D. Cruchet



La Secrétaire



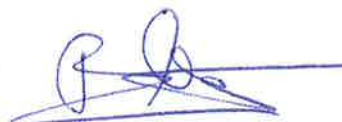
C. Pavid

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 22 mars 2016

Le Président



Le Secrétaire



Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement

Date : 31 MAI 2016

